


<p align="center">Commune de FROGES</p> 	<p align="center">Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p>Séance du 20 mars 2024 Par convocation en date du 15/03/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 20 mars 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23 PRESENTS 19 VOTANTS 22 POUR : 14 CONTRE : 5 ABSTENTION : 3</p> <p>Délibération n° 12 /2024</p>	<p>Etaient présents : Emmanuelle OLTRA, François DI FORTI, Virginie DUPOUX, David LIOT, Philippe REVOL, Elise LANDREAU, Julien DI FRENZA, Mireille CEZIAN, Pilar GINET, Claude MANGILLI, Philippe ORSET-BLANC, Brigitte BELLOT-GURLET, Brice MAUCLERE, Michel ROUX, Francesca NOLOT, Francis MARTINEZ, Valérie PETEX, Arnaud RUCHE</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Faustine LARUELLE, Cécile GILET, Djamel BOULACEL</p> <p>Absente : Laure ANDREOLETY</p> <p>Francesca NOLOT a été désigné secrétaire de séance</p>
BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL / VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024	
<p>Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;</p> <p>Vu l'avis de la commission « Ressources internes – développement durable » en date du 11 décembre 2023.</p> <p>Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021 et jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer n'a payé cette taxe sur sa résidence principale.</p> <p>En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes ont perçu la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près et à neutraliser les situations de surcompensation ou de sous-compensation.</p> <p>Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 15,90 % pour le département de l'Isère.</p> <p>La commune n'a pas augmenté ses taux d'imposition depuis 2011.</p> <p>Malgré la volonté de l'équipe municipale en place de ne pas augmenter le taux d'imposition, une hausse de 3 % est envisagée pour 2024. Ce pourcentage a été revu à la hausse suite à la baisse des dotations de l'Etat et à l'augmentation des charges courantes.</p>	

Cette hausse vise uniquement à maintenir une situation financière correcte en équilibrant son budget.
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les taux d'imposition 2024 de la façon suivante :

De fixer, les taux des impôts directs locaux à percevoir, comme suit :

- Taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 41,20 %
- Taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 46,76 %
- Taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 7,04 %

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **De fixer**, les taux des impôts directs locaux à percevoir, comme suit :
 - Taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 41,20 %
 - Taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 46,76 %
 - Taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 7,04 %

ANNEXE : Etat 1259

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération transmise en Préfecture
le
et affichée
le
Le Maire
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,
le 20/03/2024
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Francesca NOLOT



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 775 478	40,02	113,98	3 940 000	1 576 788	41,20	1 623 280
Taxe foncière non bâties (TFNB)	23 577	45,42	154,16	22 200	10 083	46,76	10 381
Taxe d'habitation (TH)	180 896	6,84	52,51	122 800	8 400	7,04	8 645
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	1 595 271	1 595 271	>>>	1 595 271
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence 2024 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 1 642 306 =	41,20	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	1 595 271 =	46,76	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe d'habitation (TH)		7,04	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5) 1 595 271		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	30 742			154 152	64 337	131 804	- 381 394	11
								- 359

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
1 642 306		- 359		1 641 947

A GRENOBLE

Le 08 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
 PHILIPPE LERAY
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le Pour la Commune,


IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	1 310
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Logements industriels	152 247
d. Logements sociaux : exo de longue durée	130

Taxe foncière non bâtie

	465
--	-----

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	453 066

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	1 584

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	122 800
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	62 700
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées májo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	30 742

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,779418
d. Taux FB commune 2020	24,12
e. Taux FB département 2020	15,90

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	47,51	118,78	4,80000	113,98
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	62,95	157,38	3,22000	154,16
Taxe d'habitation (TH)	24,45	24,15	61,13	8,62000	52,51
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	13,30
b. Taux maximum de la májo	0,887

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

25,68